



## **Enquêtes en CAPC ? En quête de respect des critères...**

Monsieur le président,

Nous sommes aujourd'hui réunis pour la Commission administrative Paritaire Centrale des Contrôleurs (CAPC n°5) de mutations. Et plus particulièrement pour le 1<sup>er</sup> tour des mouvements de l'année 2017.

Du moins normalement.

En effet, certes pour un certain nombre d'enquêtes, le critère de classement connu de tous – le classement au nombre de points – sera *a priori* respecté. Tout comme serait respectée la date de mouvement : à savoir le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Ce serait le cas des enquêtes affectant les correspondants sociaux.

Néanmoins ces critères ne seraient pas respectés pour toutes les enquêtes :

- Par exemple pour les agents candidats aux enquêtes dans les **recettes interrégionales** (RI), la date de mutation pourrait être « *au cas par cas* » ! En 2017 voire courant 2018 ! Sur des résidences d'ailleurs qui n'ont pas encore été créées car non encore présentées en Comité Technique local : citons notamment les cas de Dijon, Marseille, Montpellier, Nantes... Sachant que les locaux permettant d'accueillir les agents des RI ne sont pas forcément encore construits, disponibles ou désignés ! Quid de la situation des collègues qui y seraient affectés au sortir de cette enquête ? Pourraient-ils s'inscrire au TAM 2018 ? Ou non ? Doivent-ils préalablement refuser le résultat de cette enquête s'ils souhaitent s'inscrire au TAM 2018 ?
- Poursuivons avec la **DNRED**. Par delà la sélection faisant fi du classement au nombre de points, sur laquelle nous nous sommes déjà exprimés, une nouveauté s'est faite jour pour l'enquête relative au Groupe de Soutien Opérationnel (GSO). La fiche de poste indique en effet dans les « *impératifs liés au poste* » la « *nécessité de rester au moins cinq années au sein de la structure* » et l'« *obligation de résidence à proximité du siège de la DNRED* » ! C'est une 1<sup>ère</sup> pour toutes les enquêtes relatives à la DNRED et cette obligation de résidence pour 5 ans relève de la compétence de spécialistes.

En outre on voit que ce mode de sélection sur enquête tend à apparaître subrepticement pour des mouvements *a priori* ouverts à tous au tableau annuel de mutation ! Ainsi pour telle **Collectivité d'Outre Mer** (COM), tel collègue serait écarté car n'ayant pas une expérience dans les 2 branches OPCO et SU !

Par ailleurs, pour les personnels **marins**, la problématique est la même. Comment sera faite la sélection au vu des différents diplômes reconnus : diplômes de la marine nationale et/ou diplômes de la marine marchande ? Sachant que la clarification autour du « *et/ou* » a toute son importance. Et n'a toujours pas été clairement définie.

Enfin, jusqu'à présent nous pensions que le **choix des candidats** se faisait pour les arrivées. Mais il pourrait se faire également **au moment du départ**, pour n'importe quel souhait de mutation, dans des conditions très subjectives et sous influence. Et ce si l'on en croit une certaine note récente de la DI d'Île-de-France...

Nous attendons des éléments de réponse sur ces différents points. Il pourrait en aller de la légitimité des CAPC.

La délégation SOLIDAIRES  
Le mercredi 03 mai 2017